



CONSEIL COMMUNAL
JOUXTENS-MEZERY

Procès-verbal
Séance du 29 avril 2014,
à 20h00 heures, à la salle communale.

Présidence: Michel BORER

Procès verbal de décision suite à une panne de son lors de l'enregistrement de la séance

1. Opérations préliminaires
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 4 février 2014
3. Communications du bureau et de la Municipalité
4. Informations au Conseil Communal par ses représentants aux organismes externes (ASIGOS, PC, AJENOL, Primeroche et Commission du feu)
5. Motion pour une étude de la rémunération du Syndic et des membres de la municipalité de Jouxkens-Mézery
6. Préavis No 3/2014 relatif à la révision du règlement du conseil communal
7. Interpellations, motions, postulats
8. Propositions individuelles et divers

Monsieur le Président ouvre notre séance du Conseil en souhaitant une cordiale bienvenue.

1. Opérations préliminaires

Effectif :	50
Présents :	36
Excusés :	12
Absent :	2
Majorité :	19

Excusés : Danielle BALLENEGGER, Jean-Marc BUCHS, Jean-Luc CACHIN, Michèle DE PREUX, Christian HAENGGELI, Fridolin HEFTI, Hugo INEICHEN, Pascal MASTROCOLA, Michel MOREL, Jean-François OBERSON, Jérémie PERREAUD, Gilbert SMADJA

Absents : Jacques BOVAY, José CAMPO

Constatant que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance en implorant la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 4 février 2014

Monsieur le Président demande s'il y a des commentaires concernant le PV de la séance du 4 février 2014.

Il n'y a pas de remarques.

Le procès-verbal est adopté à une forte majorité moins 1 abstention.

3. Communications du bureau et de la Municipalité

3.1 Communications du bureau

Courriers :

En date du 4 avril, M. le Président a reçu copie d'une lettre de Mme Fabienne Dufour, Ecologia Sàrl, adressée à la Municipalité et prie la secrétaire de la lire. Lecture est également faite de la réponse de la Municipalité avec copie au Conseil communal. (Lettres jointes au PV).

Représentation :

En date du 19 mars, M. le Vice-Président a participé à l'assemblée générale de la paroisse de Prilly-Jouxpens.

Votations:

Votations fédérales du 9 février 2014

Objet No 1 : Infrastructure ferroviaire

Oui :	493		
Non :	131	Taux de participation :	75.32 %

Objet No 2 : Assurance-maladie et avortement

Oui :	78		
Non :	550	Taux de participation :	75.44 %

Objet No 3 : Immigration de masse

Oui :	191		
Non :	439	Taux de participation :	75.44 %

3.2 Communications de la Municipalité

M. le Syndic donne lecture des communications de la Municipalité qui sont jointes au présent procès-verbal.

M. le Président rappelle que les éventuelles remarques ou questions concernant les communications de la Municipalité seront traitées au point 8 de l'ordre du jour, propositions individuelles et divers.

Suite à un problème technique lors de l'enregistrement de la séance (panne de son), la retranscription des discussions n'a pu correctement se faire. Dès lors, seules les décisions ont été retranscrites.

4. Informations au Conseil Communal par ses représentants aux organismes externes (ASIGOS, PC, AJENOL, Primerocroche et Commission du feu)

M. Jacek MANTHEY prend la parole en tant que délégué à l'ASIGOS.

5. Motion pour une étude de la rémunération du Syndic et des membres de la municipalité de Jouxens-Mézery

Mme Stéphanie MILLIET, rapporteur, lit les conclusions de la commission ad hoc.

La Municipalité ne souhaite pas s'exprimer.

M. le Président ouvre la discussion.

La parole n'est pas demandée, la discussion est close. M. le Président passe au vote. La motion est acceptée par 30 oui, 2 non et 4 abstentions.

Le Conseil communal de Jouxens-Mézery,

- vu la motion de M. Ivan Spring « pour une étude de la rémunération du Syndic et des membres de la municipalité de Jouxens-Mézery »
- vu le rapport de la Commission ad hoc du 4 avril 2014
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'attribuer, pour le poste de traitement des Municipaux (compte, rubrique 102.3001), un montant de CHF 132'000.00
2. d'adapter le poste des assurances sociales (compte, rubrique 102.3030) en conséquence
3. et prie la Municipalité d'intégrer ces nouveaux montants dans le budget des exercices 2015 et suivants.

6. Préavis No 3/2014 relatif à la révision du règlement du conseil communal

Mme Christine GILLIERON, rapporteur, lit les conclusions de la commission ad hoc.

Pour la clarté des débats, M. le Président propose de commencer par une discussion générale sur le règlement puis de discuter article par article et des amendements.

Prendent la parole M. Ivan SPRING, M. Luc RECORDON, M. Marcel PARIETTI, M. André ROLAND ainsi que M. Le Président.

La parole n'étant plus demandée, le Président ouvre la discussion article par article, les articles amendés font chacun l'objet d'un vote séparé.

La numérotation s'article de 1 à 111.

L'amendement est accepté

Art.1a.

Ce texte devient le troisième alinéa de l'article 1

L'amendement est accepté

Art. 2, 3,4,5,6,7 et 8

Les articles sont acceptés.

Art. 9 1^{er} alinéa

Suppression de « ... du délai... » entre « échéance » et « réclamation »

L'amendement est refusé par 20 non, 9 oui et 5 abstentions

Art. 9 3^{ème} alinéa

Adjonction de « ... (au maximum 6 mois)... » entre « président » et « est réputé »

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président (**au maximum 6 mois**) est réputé démissionnaire.

L'amendement est accepté par 17 oui, 10 non et 6 abstentions

Art. 10

L'article est accepté.

Art. 11

Remplacement de « un ou deux vice-présidents ; » par « un vice-président ; »

Le conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un président ;
- b) **un vice-président** ;
- c) deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son secrétaire suppléant, lesquels pourront être choisis en dehors du conseil.

L'amendement est accepté à une forte majorité

Art. 12

M. Jacek MANTHEY propose d'amender cet article en remplaçant « le ou les vice- présidents » par « le vice-président ».

« Le président, le vice-président, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés au scrutin individuel secret ; »

L'amendement est accepté par 27 oui, 1 non et 4 abstentions.

Art. 13, 14, 15 et 16

Les articles sont acceptés.

Art. 17 chiffre 8

Rajout d'un texte initialement contenu sur les délibérations du conseil :

« la compétence de la municipalité pour engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles de fonctionnement (en fonction du montant accordé en début de législature); »

L'amendement est accepté par 19 oui, 8 non et 7 abstentions.

Art. 17

Chiffres 9 à 17, décalage des chiffres

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 17 chiffre 11

L'abréviation Loi sur les communes est LC ; il faut s'en tenir à cette formulation.

« les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC ; »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 17 chiffre 15

Il est proposé d'amender l'article 15 en ajoutant « sur proposition du bureau ».

« la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, le cas échéant, de l'huissier sur proposition du bureau; »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 17 chiffre 16

Distinction entre les conseillers communaux et municipaux en matière d'indemnités ; de plus, liberté à la Municipalité de se répartir le montant des indemnités globales allouées par le conseil communal.

« la fixation des indemnités aux membres de la municipalité qui, entre eux, se répartissent le montant global alloué (art. 29 LC) ; »

L'amendement est accepté à une forte majorité moins 4 abstentions.

Art. 17 2^{ème} alinéa

Chiffres relatifs aux délégations de compétences.

« Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8, 9 et 12 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences. »

L'amendement est accepté à une forte majorité moins 2 abstentions.

Art. 18

Ajout en marge (art. 47 LC)

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 19

L'article est accepté.

Art. 20

Mention en francs d'une « faible valeur »

« Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur (**moins de 50 francs**). »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 21

L'article est accepté.

Art. 22

La commission estime que les scrutateurs et leurs suppléants peuvent faire partie d'une commission à la nomination de laquelle ils ont concouru

« Le président et le vice-président ne peuvent faire partie d'une commission à la nomination de laquelle ils ont concouru. »

M. Federico MOLINA propose de sous-amender l'article en remplaçant « sauf les scrutateurs et leurs suppléants, les membres du bureau... » par « Le président et le vice-président ne peuvent... »

M. Michel GOLAY retire l'amendement de la commission.

Le sous-amendement de M. Federico MOLINA est accepté à une forte majorité.

Art. 23, 24, 25 et 26

Les articles sont acceptés.

Art. 27

Nouvelle rédaction de la deuxième phrase

« Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige, **la clôt et passe à la votation**. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil. »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 28

L'article est accepté.

Art. 29

Le bureau n'a qu'un vice-président il faut donc exclure le pluriel

« Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le **vice-président**. »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 30

Nouvelle rédaction de la deuxième phrase

« Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, **s'il y a égalité de suffrages, il tranche** (article 35b LC). »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37

Les articles sont acceptés.

Art. 38, 2^{ème} alinéa

Ajouts de « municipal » à greffe, « à l'avance » après 6 semaines entières et modification « en débattrà » et non en connaîtra.

« Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le greffe **municipal** les remet au président et au secrétaire du conseil au moins 6 semaines entières **à l'avance** et à tous les membres du conseil au moins deux semaines avant la séance où le conseil en **débattrà** ; les vacances scolaires prolongeront d'autant le délai de remise des propositions. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux. »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 38, 3^{ème} alinéa

Il ne faut pas s'interdire la présence du président du conseil communal à une séance d'une commission en cas d'accord unanime des commissaires.

« Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances, **sauf si les commissaires, à l'unanimité, l'y invitent**. »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 39

Référence à l'article 97 et non 93

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 40

Référence à l'article 89 et non 85

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 41 2^{ème} alinéa

« en question » plutôt que « susmentionnés ». En outre, amélioration de terminologie « devoir » et non pouvoir désigner une commission ad'hoc et accepter que deux membres d'une telle commission puissent la compléter.

« Pour les préavis **en question**, le bureau **doit** charger la commission d'urbanisme et d'environnement de fonctionner en qualité de commission ad hoc. **Toutefois, deux membres du conseil peuvent compléter la commission.** »

Art. 41 4^{ème} alinéa

« Cette commission est composée de 5 membres **qui** sont désignés lors de la première séance de la législature et pour la durée de celle-ci. La commission se constitue elle-même lors de la première réunion après son élection. »

Les amendements de l'article 41, 2^{ème} et 4^{ème} alinéa sont acceptés par 12 oui, 10 non et 11 abstentions.

Art. 42, 2^{ème} alinéa

« en question » plutôt que « susmentionnés ». En outre, amélioration de terminologie « devoir » et non pouvoir désigner une commission ad'hoc et accepter que deux membres d'une telle commission puissent la compléter.

« Pour les préavis **en question**, le bureau **doit** charger la commission des affaires régionales et du développement régional du Nord lausannois de fonctionner en qualité de commission ad hoc. **Toutefois, deux membres du conseil peuvent compléter la commission.** »

Art. 42, 4^{ème} alinéa

« Cette commission est composée de 5 membres **qui** sont désignés lors de la première séance de la législature et pour la durée de celle-ci. La commission se constitue elle-même lors de la première réunion après son élection. »

Les amendements de l'article 42, 2^{ème} et 4^{ème} alinéa sont acceptés à une forte majorité.

Art. 43

L'article est accepté.

Art. 44

M. Ivan SPRING propose d'amender un nouvel alinéa :

« Le bureau transmet le plus rapidement possible les documents aux membres de la commission en privilégiant les moyens de communication modernes (Intranet communal, courrier électronique, par exemple) »

L'amendement est accepté par 20 oui, 6 non et 4 abstentions.

Art. 45

« La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance **durant laquelle** elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil prise à la majorité des trois quarts des membres présents. »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 46

L'article est accepté.

Art. 47

M. Ivan SPRING propose d'amender un nouvel alinéa :

« La commission peut informer la Municipalité de la date des séances de ladite commission en utilisant les moyens de communication modernes (Intranet communal, courrier électronique, par exemple) »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 48 1^{er} alinéa

« Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres **est présente.** »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 48

M. Ivan SPRING propose d'amender un nouvel alinéa :

« La Municipalité met à disposition des commissions une salle de séance à la maison de commune et en permet la réservation via les moyens de communication modernes : site de réservation en ligne (en temps réel), Intranet communal, courrier électronique, etc... »

L'amendement est refusé par 14 non, 8 oui et 10 abstentions.

Art. 49, 50, 51 et 52

Les articles sont acceptés.

Art. 53, 2^{ème} alinéa

Envoi de documents aux membres du conseil 5 jours avant la séance et non pas 3 jours

L'amendement est refusé par 17 non, 5 oui et 11 abstentions.

Art. 54, 55 et 56

Les articles sont acceptés.

Art. 57

M. Gugger dépose un amendement concernant la référence à l'article 55 et non pas à l'article 51.

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 58

L'article est accepté.

Art. 59

Référence à l'article 55 et non pas à l'article 51.

L'amendement est accepté à une forte majorité.

M. André ROLAND dépose un amendement pour supprimer la phrase « Il implore la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée »

L'amendement de M. André ROLAND est accepté par 16 oui, 13 non et 6 abstentions.

Art. 60, 61, 62, 63 et 64

Les articles sont acceptés.

Art. 65

remplacement de la , par "puis"

« Après avoir entendu son auteur sur la proposition **puis** la municipalité et le président, le conseil statue immédiatement après délibération. »

En plus de la modification, référence à l'article 65 et non 61.

Les amendements sont acceptés à une forte majorité.

Art. 66

Amélioration de la fin du texte.

« La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par **le report à l'ordre du jour d'une prochaine séance.** »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 67

Référence à l'article 66 et non pas à l'article 62.

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 68, 4^{ème} alinéa

Deux améliorations de textes « autorité compétente, conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 3 du présent article »

M. Pascal OGGIER propose le sous-amendement « ... sous réserve des dispositions prévues par l'article 68, alinéa 3, du présent règlement.» en lieu et place de « ...conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 3 du présent article. »

Le sous-amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 69, 70 et 71

Les articles sont acceptés.

Art. 72

Ajout en 1^{ère} ligne et allègement du chiffre 3

Au jour fixé pour le **traitement du** rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

4. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
5. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
6. du rapport de la commission **qui** doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 73

L'article est accepté.

Art. 74

M. Ivan SPRING propose d'amender l'ajout d'un l'alinéa : « Le membre qui a demandé la parole peut la conserver jusqu'à ce qu'une réponse complète ou satisfaisante lui soit donnée par la Municipalité ou les membres de la commission. »

L'amendement est refusé à une forte majorité sauf 2 oui.

Art. 75

Référence à l'article 31 et non pas à l'article 30.

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 76, 77, 78 et 79

Les articles sont acceptés.

Art. 80 2^{ème} alinéa

Allègement du texte.

« Il n'y a alors ni **convocation**, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance. »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 81, 12^{ème} alinéa

Ajout in fine.

« Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul et **il est procédé à un nouveau vote.** »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 81, 82, 83, 84 et 85

Les articles sont acceptés.

Art. 86

Référence à l'article 84 et non 80

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 87, 88 et 89

Les articles sont acceptés.

Art. 90

Le projet de budget doit être renvoyé à l'examen, non pas d'une commission, mais de la commission des finances.

« La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la **commission des finances.** »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 91, 92, 93, 94, 95 et 96

Les articles sont acceptés.

Art. 97, 4^{ème} alinéa

Les rapports sur la gestion et les comptes comprennent, à titre de comparaison et pour chaque rubrique, les chiffres du budget de l'année correspondante ainsi que les comptes de l'année précédente. Ils mentionnent également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 88 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 89).

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 98

L'article est accepté.

Art. 99

Correction d'une faute d'orthographe.

« La municipalité a le **droit** d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 100

L'article est accepté.

Art. 101

Référence à l'article 97 et non pas à l'article 93.

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 102

L'article est accepté.

Art. 103, 3^{ème} alinéa

Suppression des 5 derniers mots

« mais sans pouvoir la modifier »

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 104, 105, 106 et 107

Les articles sont acceptés.

Art. 108

Référence à l'article 37 et non pas à l'article 36.

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 109

Référence à l'article 56 et non 52.

L'amendement est accepté à une forte majorité.

Art. 110 et 111

Les articles sont acceptés.

Table des matières – adaptation des numéros d'articles par titre

L'amendement est accepté à une forte majorité.

La parole n'est plus demandée, la discussion close, M. le Président passe au vote. Le préavis 3/2014 relatif à la révision du règlement du conseil communal amendé est accepté par 34 oui et 2 abstentions.

Le Conseil communal de Jouxens-Mézery,

- vu le rapport de la Municipalité (préavis No 3/2014),
- vu le rapport de la Commission ad hoc du 14 avril 2014
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter le nouveau règlement du conseil communal de Jouxens-Mézery modifié par les amendements ci-dessous, sous réserve de l'acceptation de notre règlement par le service des communes du Département de l'intérieur.

La numérotation s'articule de 1 à 111.

Art.1a – Ce texte devient le troisième alinéa de l'article 1

Amender l'**art. 9 1^{er} alinéa - refusé**

Amender l'**art. 9 3^{ème} alinéa :**

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président (**au maximum 6 mois**) est réputé démissionnaire.

Amender l'**art. 11.** – Le conseil nomme chaque année dans son sein :

- d) un président ;
- e) **un vice-président** ;
- f) deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son secrétaire suppléant, lesquels pourront être choisis en dehors du conseil.

Amender l'**art. 12** Le président, le vice-président, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés au scrutin individuel secret ;

Amender l'**art. 17, chi. 8** rajout d'un texte

8. la compétence de la municipalité pour engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles de fonctionnement (en fonction du montant accordé en début de législature);

Amender l'**art. 17,chi. 9 à 17** décalage des chiffres

Amender l'**art. 17, chi. 11**

11. Les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre **2 LC** ;

Amender l'**art.17, chi. 15**

15. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, le cas échéant, de l'huissier sur proposition du bureau;

Amender l'**art. 17, chi. 16**

16. la fixation des indemnités aux membres de la municipalité qui, entre eux, se répartissent le montant global alloué (art. 29 LC) ;

Amender l'**art. 17, 2^{ème} al.**

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8, **9 et 12** sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Amender l'**art. 18.** Ajout en marge (**art. 47 LC**)

Amender l'**art. 20.** – Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur (**moins de 50 francs**).

Amender l'**art. 22.** – **Le président et le vice-président ne peuvent** faire partie d'une commission à la nomination de laquelle ils ont concouru.

Amender l'**art. 27.** – Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige, **la clôt et passe à la votation**. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Amender l'**art. 29.** – Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par **le vice-président**.

Amender l'**art. 30.** – Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, **s'il y a égalité de suffrages, il tranche** (article 35b LC).

Amender l'**art. 38. 2^{ème} et 3^{ème} alinéa**– Toute commission est composée de trois membres au moins. Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le greffe **municipal** les remet au président et au secrétaire du conseil au moins 6 semaines entières **à l'avance** et à tous les membres du conseil au moins deux semaines avant la séance où le conseil en **débattra** ; les vacances scolaires prolongeront d'autant le délai de remise des propositions. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances, **sauf si les commissaires, à l'unanimité, l'y invitent**.

Amender l'**art. 39.** – référence à l'article **97** et non 93

Amender l'**art. 40.** – référence à l'article **89** et non 85

Amender l'**art. 41, 2^{ème} alinéa**

Pour les préavis **en question**, le bureau **doit** charger la commission d'urbanisme et d'environnement de fonctionner en qualité de commission ad hoc. **Toutefois, deux membres du conseil peuvent compléter la commission.**

Amender l'**art. 41, 4^{ème} alinéa**

Cette commission est composée de 5 membres **qui** sont désignés lors de la première séance de la législature et pour la durée de celle-ci. La commission se constitue elle-même lors de la première réunion après son élection.

Amender l'**art. 42, 2^{ème} alinéa**

Pour les préavis **en question**, le bureau **doit** charger la commission des affaires régionales et du développement régional du Nord lausannois de fonctionner en qualité de commission ad hoc. **Toutefois, deux membres du conseil peuvent compléter la commission.**

Amender l'**art. 42, 4^{ème} alinéa**

Cette commission est composée de 5 membres **qui** sont désignés lors de la première séance de la législature et pour la durée de celle-ci. La commission se constitue elle-même lors de la première réunion après son élection.

Amender l'**art. 44 – ajout d'un alinéa**

Le bureau transmet le plus rapidement possible les documents aux membres de la commission en privilégiant les moyens de communication modernes (Intranet communal, courrier électronique, par exemple).

Amender l'**art. 45.** – La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance **durant laquelle** elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Amender l'**art. 47 – ajout d'un alinéa**

La commission peut informer la Municipalité de la date des séances de ladite commission en utilisant les moyens de communication modernes (Intranet communal, courrier électronique, par exemple).

Amender l'**art. 48, 1^{er} alinéa** – Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres **est présente**.

Amender l'**art. 53, 2^{ème} alinéa** – refusé

Amender l'**art. 57** référence à l'article **55** et non 51

Amender l'**art. 59** référence à l'article **55** et non 51 – **suppression de** "Il implore la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée".

Amender l'**art. 65** remplacement de la , par "puis" Après avoir entendu son auteur sur la proposition **puis** la municipalité et le président, le conseil statue immédiatement après délibération.

Amender l'**art. 65** référence à l'article **65** et non 61

Amender l'**art. 66, 4^{ème} alinéa**

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par **le report à l'ordre du jour d'une prochaine séance**.

Amender l'**art. 67** référence à l'article **66** et non 62

Amender l'**art. 68, 4^{ème} alinéa**

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, **sous réserve des dispositions prévues par l'article 68, alinéa 3, du présent règlement.**

Amender l'**art. 72.** – Au jour fixé pour **le traitement du** rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

7. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
8. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
9. du rapport de la commission **qui** doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Amender l'**art. 75** référence à l'article 31 et non 30

Amender l'**art. 80, 2^{ème} alinéa** –

Il n'y a alors ni **convocation, ni** nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Amender l'**art. 81, 12^{ème} alinéa**

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul et **il est procédé à un nouveau vote**.

Amender l'**art. 86** référence à l'article **84** et non 80

Amender l'**art. 90.** – La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la **commission des finances**.

Amender l'**art. 97, 4^{ème} alinéa**

Les rapports sur la gestion et les comptes comprennent, à titre de comparaison et pour chaque rubrique, les chiffres du budget de l'année correspondante ainsi que les comptes de l'année précédente. Ils mentionnent également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. **88** al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. **89**).

Amender l'**art. 99**. – La municipalité a le **droit** d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Amender l'**art. 101** référence à l'article **97** et non 93

Amender l'**art. 103, 3^{ème} alinéa** – **suppression de** "mais sans pouvoir la modifier"

Amender l'**art. 108** référence à l'article **37** et non 36

Amender l'**art. 109** référence à l'article **56** et non 52

Amender la table des matières – adaptation des numéros d'articles par titre

7. Interpellations, motions, postulats

La parole n'est pas demandée.

8. Propositions individuelles et divers

Mme Fabienne SEGU dit que lorsqu'elle a reçu le petit document concernant la nouvelle organisation de la déchetterie, elle a d'abord cru à un Poisson d'Avril. En allant sur place elle s'est vite rendu à l'évidence ; il ne s'agissait pas d'un trait d'humour de la municipalité, ou alors d'humour noir.

De nombreux habitants l'ont approchée en demandant : « c'est quoi cette déchetterie » et « vous faites quoi au conseil ? » C'est pourquoi elle pose les questions suivantes :

1. Quelle est la réflexion qui a mené à la décision de changer le système existant ?
2. Y-a-t-il eu un appel d'offres ?
3. Pourquoi le choix de cette entreprise plutôt qu'une autre ? (certaines entreprises ramassent à domicile tous les déchets compostables et les valorisent. Cette option a-t-elle été envisagée ?
4. Quel est le coût de l'opération ?
5. Qu'en est-il de notre relation à Valorsa, dont la commune est actionnaire ?
6. Quelles sont les conséquences pour les employés communaux ?
7. Quels sont (s'il y en a) les avantages pour la population ?
8. Est-ce que le système permettra d'élargir les horaires d'ouverture pour éviter les bouchons dignes de l'autoroute Lausanne-Genève ?
9. Est-ce que la commune maintiendra le ramassage gratuit des déchets encombrants 2x/année ?

Mme Chantal FAVRE indique qu'il sera répondu à ses nombreuses questions lors de la prochaine séance du conseil.

M. Michel GOLAY s'interroge concernant la facturation des prestations de la société de sécurité.

M. Pierre-Henri FROIDEVAUX répond que le remboursement des factures relatives aux prestations des mois de décembre et janvier a été demandé et que le paiement pour le mois de février et suivants a été suspendu.

La parole n'est plus demandée, la discussion est close. M. le Président lève la séance à 23h17 et rappelle la prochaine séance agendée au 24 juin 2014 à 19h00, suivie du repas auquel il ne faudra pas manquer de s'inscrire.

Le Président



Michel BORER

La Secrétaire



Solange HAENGELI

Annexes : ment.

